

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2007

---

**LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
M. Bignon, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 10**

Substituer à l'alinéa 4 de cet article les trois alinéas suivants :

« III. – L'article 91 de la même loi organique est ainsi modifié :

« 1° Dans le 19°, après les mots : “domaniaux de la Polynésie française”, sont insérés les mots : “, notamment les transactions foncières,” ;

« 2° Il est complété par un 30° et un 31° ainsi rédigés : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise, pour tenir compte des observations formulées sur la Polynésie française dans le dernier rapport public annuel de la Cour des Comptes, publié au mois de février 2007, à préciser explicitement :

– que les transactions foncières conclues par la Polynésie française doivent être décidées par son conseil des ministres ;

– que ces opérations sont soumises aux conditions et limites arrêtées par l'assemblée polynésienne.